RECHERCHES SUR LA DIPLOMATIQUE DES ACTES DE LA CHANCELLERIE IMPÉRIALE A BYZANCE

PAR

ANDRÉ GUILLOU Licencié ès lettres

AVANT-PROPOS - BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION LES ARCHIVES GRECQUES

Les archives centrales de l'empire grec ont disparu. Force est donc de recourir aux archives des destinataires, disséminées dans les divers dépôts d'archives de la Grèce continentale ou des îles, en Asie Mineure peut-être, en Italie du Sud, en Sicile, en France, en Bulgarie, en Turquie, au Mont-Athos enfin. Le pèlerin russe Barskij, à la fin du xviiie siècle, rapporte de ses voyages à la Sainte-Montagne quelques remarques diplomatiques sur les documents qu'on lui a fait admirer. Depuis lors, nombreux sont les savants qui ont cherché à travailler dans ces archives; peu ont vaincu la méfiance des moines, qui, attachés à une tradition que l'on trouve écrite jusque dans les totale, conservent leurs documents loin du regard de l'étranger. De nombreuses éditions ont cependant vu le jour, mais les dépôts restent mal connus.

PREMIÈRE PARTIE ÉLABORATION ET MODE DE TRADITION DES ACTES

INTRODUCTION HISTOIRE DE LA CHANCELLERIE

Au milieu de la décentralisation apparente des services de la chancel-

lerie depuis l'époque romaine, deux personnages émergent qu'il est utile de rapprocher : le quaestor et l'èπὶ τοῦ κανικλείου. Le premier apparut peut-être sous le règne de Constantin ; quoi qu'il fasse, c'est comme auxiliaire de l'empereur qu'il agit. L'étendue de son office s'accrut avec le règne de Justinien, qui vit aussi l'essor de ceux que l'on nomme ἀσηκρήται, classe de fonctionnaires qui fournit à l'empereur ses secrétaires particuliers. Du règne d'Héraclius date sans doute la disparition du questeur dont les fonctions furent réparties entre le λογοθέτης τοῦ δρόμου, le πρωτασηχρήτις, qui peut bien avoir eu un moment sous son autorité l'ensemble des services de la chancellerie, et l'επὶ τοῦ κανικλείου. Dans le mouvement de centralisation administrative de la fin du xie siècle s'inscrit la création par Alexis Ier Comnène du λογοθέτης των σεκρέτων, qui jusqu'en 1204 exerce un contrôle sur l'ensemble des bureaux; le μέγας λογοθέτης le remplacera, sous les Paléologues, à la tête de la chancellerie. Le πρωτασηκρήτις qui a quitté la chancellerie remplit désormais de hautes fonctions juridiques. Chacun de ces officiers est intervenu dans l'administration de la chancellerie pour une part qui a varié et qu'il est difficile de déterminer pour une longue période, mais depuis le x11e siècle, en tout cas, le rôle de l'ἐπὶ τοῦ κανικλείου n'a cessé de grandir. D'origine souvent illustre, toujours personnage cultivé, il prend une part active à la rédaction des actes, vérifie leur régularité formelle et assiste à la souscription. Souvent chargé de missions diplomatiques délicates, il semble avoir exercé une fonction de caractère domestique.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NAISSANCE A L'EXPÉDITION DE L'ACTE.

Fidèle à la tradition romaine, la chancellerie impériale grecque a exigé, selon toute vraisemblance, dans la plupart des cas, une requête rédigée. L'auteur de l'acte écrit est, en droit, l'empereur ; les sources narratives nous affirment qu'il le fut en fait quelquefois. La rédaction d'un acte par le destinataire, prouvée par le γράμμα d'Alexis Paléologue de 1375, n'a pu être qu'un fait exceptionnel. La minute était établie sous la dictée de l'empereur ou d'un officier de la chancellerie; quand elle n'a pas existé, l'acte fut dressé sur la base de documents antérieurs compilés par les secrétaires de la chancellerie. Le procédé qui consiste à insérer dans un document jusqu'à la forme d'instruments antérieurs paraît avoir été, en effet, très en honneur à la chancellerie grecque dès le xie siècle et être devenu une habitude sous le règne des Paléologues. Le scribe qui a grossoyé l'acte a réservé en blanc des espaces qui seront remplis à l'encre rouge par l'officier de récognition, attestant ainsi que l'acte est parfait. L'empereur y appose alors sa souscription au cinabre. Depuis le x11e siècle, on lit parfois, au bas des documents, la signature de grands personnages

dont l'intervention reste encore impossible à définir. L'acte est ensuite scellé. La dernière phase, la plus obscure, est celle de l'enregistrement. On ignore combien de temps l'empereur grec a conservé les anciens commentarii. En cas de perte ou de destruction de documents, les bénéficiaires ne peuvent compter, semble-t-il, que sur la bonne volonté de l'empereur pour obtenir un nouveau titre de propriété. L'enregistrement, quand il existe, est fait pour des raisons pratiques : un acte portant modification de la propriété foncière peut être enregistré dans les bureaux du fisc ; il est ensuite remis au destinataire. Les ποστάγματα étaient parfois adressés à un fonctionnaire local qui en prenait note avant de les remettre au destinataire.

CHAPITRE II

DE L'ORIGINAL AUX COPIES OU MODE DE TRADITION DES ACTES.

Dans une marche régressive du texte le plus digne au texte le moins digne de foi, le premier mode de tradition des actes est l'original (πρωτότυπος) qui, par exception, a pu être établi en plusieurs exemplaires. Entre l'original et la copie, il faut placer les nombreuses confirmations rédigées d'après les originaux ou les copies présentées; au xiiie siècle, elles ont pu revêtir la forme de προστάγματα. On connaît même une copie de χρυσόβουλλος certifiée en forme de πρόσταγμα par l'empereur lui-même. Pour conserver ses δικαιώματα originaux en bon état, le procédé le plus courant et le plus sûr consistait à se faire délivrer une copie (loos, lobτυπος) de l'acte par la chancellerie. Ces copies pouvaient être obtenues sur simple présentation de l'original. Lorsqu'elle ne transmettait pas les originaux eux-mêmes, la chancellerie faisait parfois parvenir aux bureaux intéressés ou compétents copie des actes pour enregistrement du contenu. Ces copies rejoignaient ensuite l'original chez le destinataire. Les actes des fonctionnaires pouvaient insérer des actes impériaux. L'ensemble de ces copies a toute raison d'être conforme à l'original. Beaucoup moins sûres sont les copies établies à la demande du destinataire et certifiées par des fonctionnaires civils ou ecclésiastiques. Les nombreuses copies libres qui accompagnent l'original ou prétendent le remplacer ne peuvent être utilisées qu'avec une extrême prudence, comme les copies groupées pour des raisons pratiques en rouleaux ou codices, et qui atteignent souvent les proportions de véritables cartulaires. Par les copies figurées, conservées en grand nombre dans les archives grecques, nous touchons aux limites du faux. La grossièreté de ces derniers n'empêche pas qu'ils ont souvent été utilisés comme preuves, même au tribunal impérial, sans éveiller le soupcon. La masse des copies est pour nous une manifestation de cette hantise de l'éviction des avantages acquis, qui fut le mal chronique des sujets de l'empereur grec.

DEUXIÈME PARTIE LES DIFFÉRENTES FORMES D'ACTES LEURS CARACTÈRES INTERNES

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION FORMELLE DES ACTES.

La période grecque de l'Empire offre les mêmes formes d'actes que la dernière période romaine. La terminologie demeure instable. C'est au ixe siècle que les anciennes formes de l'édit, du rescrit et du mandatum se différencient et se transforment. Il y a lieu à nouvelle classification; une première distinction s'impose entre les lettres destinées à l'étranger et les actes établis pour les habitants de l'Empire. Les premières, toujours entourées de formes solennelles qui les apparentent à l'édit, sont munies d'une traduction dans la langue du destinataire au moins jusqu'au xiiie siècle. Le souci de respecter la qualité du destinataire amène la chancellerie à concevoir un type d'actes que sa forme solennelle rapproche des précédentes, celui des προχουρατοριχά χρυσόβουλλα.

Dans les limites de l'Empire, l'expression de la volonté impériale peut être entourée d'une solennité plus ou moins grande. L'édit gardera ses caractères essentiels jusqu'au xiie siècle. A la fin du ixe siècle, la substitution définitive de la forme des leges speciales aux leges generales explique sans doute l'extension des formes du χρυσόβουλλος et du πρόσταγμα. A la fin du x1e siècle s'établissent les limites entre la forme du χρυσόβουλλος λόγος et du χρυσόβουλλον σιγίλλιον, moins solennel, qui est dû peutêtre à une contamination du χρυσόβουλλος λόγος et du πρόσταγμα qui est la forme la plus simple revêtue par les actes impériaux. L'ancienne forme du rescrit se maintient au moins jusqu'à la fin du xIIe siècle : c'est la λύσις. Une dernière forme d'acte rejoint celle des actes destinés à l'étranger, celle du κωδίκελλος. Toute classification matérielle des documents grecs souscrits par l'empereur reste artificielle et il est fort possible qu'il faille donner au πρόσταγμα, de ce point de vue, une place plus élevée que celle qu'on lui attribue jusqu'ici. Le choix de telle ou telle forme d'acte pour telle ou telle matière, dès l'époque romaine, ne peut être expliqué à partir de principes rigides : c'est affaire humaine.

CHAPITRE II

CARACTÈRES INTERNES DES ACTES, LEUR ÉVOLUTION.

Les χρυσοβούλλοι λόγοι, les édits et les lettres destinées à l'étranger peuvent avoir un protocole composé de l'invocation trinitaire, la titulature et l'adresse, qu'ils perdent au plus tard à la fin du xiie siècle. Les

préambules qui figurent quelquefois en tête des documents auxquels ils sont censés servir d'ornement ne sont que des exercices de rhétorique.

Dans le texte, l'exposé se présente sous la forme narrative ou sous la forme d'un attendu. Une formule fixe relie l'exposé au dispositif. Celui-ci se termine souvent par une dispositio in futurum, à laquelle peuvent s'ajouter des clauses variées : clauses comminatoires, clauses injonctives, clauses exécutoires, clauses d'enregistrement. Le dispositif peut, dans toutes les formes d'actes, reproduire presque textuellement le texte de l'exposé. En plus de certains mots de la date, les chrysobulles présentent dans l'exposé, le dispositif et la formule finale des mots tracés à l'encre rouge par l'officier chargé de la recognition.

Depuis la fin du xiiie siècle, la formule finale devient indépendante du reste du texte; elle peut insister sur la valeur de l'instrument écrit comme preuve. Au xive siècle, les προστάγματα peuvent porter une formule d'expédition. Jusqu'à la fin du xiie siècle, les χρυσοβούλλοι λόγοι et les χρυσοβούλλοι λόγοι et les χρυσοβούλλοι ατιγίλλια montrent un legimus recognitif tracé à l'encre rouge.

A la souscription ancienne en forme de salut succédèrent, au xe siècle au plus tard, la souscription nominale de l'empereur dont l'énoncé définitif semble être dû à la plume de Nicéphore Botanéiates, et le ménologe, tous les deux tracés au cinabre.

Les mentions hors de la teneur comprennent parfois au recto des souscriptions qui commencent par διὰ τοῦ..., ἐκανικλώθη..., ἐδόθη; au verso, certains actes ont des signatures tracées sur les κολλήματα, destinées à éviter les fraudes, et des notices d'enregistrement par les bureaux du fisc.

L'étude du formulaire fait ressortir la continuité de la tradition romaine, dans le protocole et les formules de salut, la fermeté du formulaire du x1e au xve siècle.

CONCLUSION

L'étude des sources diplomatiques laisse reconnaître quatre étapes avec certitude : le règne de Justinien qui n'est pas un point de départ, le règne d'Héraclius qui constitue un moment essentiel de l'histoire de la chancellerie ; le xi^e siècle, époque des premiers originaux, qui n'est sans doute qu'un siècle de transition ; le xiv^e siècle, enfin, affirmant son attachement au caractère formel des actes, qui a dû connaître une extension du rôle de la chancellerie. L'apport de la dynastie macédonienne, qu'il est permis de croire important, reste un point encore obscur.

ALBUM

The specific areas